



Nature des opérations autorisées

1. Opérations sur instruments financiers

Les instruments financiers comprennent :

1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
4. Les instruments financiers à terme (voir ci-dessous) ;
5. et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers

Les instruments financiers à terme sont :

1. Les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;
2. Les contrats à terme sur taux d'intérêt ;
3. Les contrats d'échange ;
4. Les instruments financiers à terme sur toutes marchandises, soit lorsqu'ils font l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement par une chambre de compensation d'instruments financiers ou d'appels de couvertures périodiques, soit lorsqu'ils offrent la possibilité que les marchandises sous-jacentes ne soient pas livrées moyennant un règlement monétaire par le vendeur ;
5. Les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers ;
6. Tous autres instruments de marché à terme.

2 - Opérations de banque ou opérations connexes :

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement.

Les opérations connexes aux opérations de banque sont :

- Les opérations de change ;
- Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
- Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.
- Les services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1.

3 - Fourniture de services d'investissements ou de services connexes :

Les services d'investissements portent sur les instruments financiers énumérés ci-dessus et comprennent :

- La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- La négociation pour compte propre ;
- La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- La prise ferme;
- Le placement.

Les services connexes aux services d'investissements comprennent :

- La conservation ou l'administration d'instruments financiers ;

- L'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;
- Le conseil en gestion de patrimoine ;
- La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- Les services liés à la prise ferme ;
- Les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
- La location de coffres-forts.
- La négociation de marchandises sous-jacentes aux instruments mentionnés à l'alinéa 4 du paragraphe II des instruments financiers, lorsqu'elle est liée à l'exécution de ces contrats.

4. Opérations sur biens divers

Souscription de rentes viagères ou acquisition de droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis.

5 - Fourniture de prestations de conseils en investissements :

Les prestations de conseils en investissements financiers sont des prestations de conseils portant sur :

- La réalisation d'opérations sur instruments financiers ;
- La réalisation d'opérations de banque ou d'opérations connexes ;
- La fourniture de services d'investissements ou de services connexes ;
- La réalisation d'opérations sur biens divers ;

telles que définies dans les rubriques ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au Trésor public, à la Banque de France, aux services financiers de La Poste, à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer, à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer, à la Caisse des Dépôts et Consignations, aux entreprises d'investissement et aux entreprises d'assurance ni aux professionnels soumis à une réglementation spécifique qui exercent une activité de conseil en investissements financiers dans les limites de cette réglementation

6 - Fourniture de services de paiement :

Les services de paiement sont :

1. Les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
2. Les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
3. L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement
 - a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - c) Les virements, y compris les ordres permanents.
4. L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit :
 - a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - c) Les virements, y compris les ordres permanents.
5. L'émission d'instruments de paiement et / ou l'acquisition d'ordres de paiement ;
6. Les services de transmission de fonds ;
7. L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.

Ne sont pas considérés comme un service de paiement :

1. *La réalisation d'opérations fondées sur l'un des documents suivants, tiré sur le prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire :*
 - a) *Un titre de service sur support papier ;*
 - b) *Un chèque de voyage sur support papier ;*
2. *La réalisation des opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, notamment celles réalisées sur un compte sur livret, sur un compte mentionné au titre II du livre II, sur un compte à terme ou sur un compte-titre mentionné au chapitre Ier du titre 1er du livre II ainsi que sur un compte espèces qui lui est spécifiquement associé.*